

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2022_018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

Décision portant attribution à la Société LACOSTE SAS du marché n° 2021M49-FOURN pour l'acquisition et la livraison de fournitures de bureau, petits matériels, papier d'impression et enveloppes.

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée.

CONSIDERANT la nécessité pour le fonctionnement quotidien des collectivités et notamment de leurs services administratifs, de procéder à l'acquisition régulière de fournitures de bureau et de papier.

CONSIDERANT que pour optimiser la procédure de consultation il a été décidé de lancer une consultation groupée avec plusieurs communes membres intéressées par ce type de mutualisation contractuelle, pour l'achat de fournitures de bureau et de papiers d'impression.

VU la convention de groupement de commande signée le 15 novembre 2021 entre Terre de Provence et plusieurs de ses communes membres à savoir les Communes de Barbentane, Rognonas, Graveson, Mollèges, Saint-Andiol, Verquières.

CONSIDERANT que dans le cadre de cette convention de groupement de commande, Terre de Provence a été désignée comme coordonnateur.

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP en ligne en date du 20 décembre 2021.

CONSIDERANT les offres réceptionnées le 24 janvier 2022 à 12 heures.

VU les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 15 février 2022.

VU le Procès-verbal de la Commission MAPA réunie le 17 février 2022.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

D'accepter le marché d'acquisition et de livraison de fournitures de bureau, petits matériels, papier d'impression et enveloppes à passer pour les deux lots, à savoir le Lot 1 pour les fournitures de bureau et les petits matériels et le Lot 2 pour le papier d'impression et les enveloppes, entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres du groupement de commande et l'entreprise suivante :

SAS LACOSTE
 15 Allée de la sarriette
 ZA Saint-Louis
 84250 LE THOR

Pour le LOT 1, pour les montants maxi et mini annuels suivants :

Pouvoirs adjudicateurs	Montant annuel HT en euros par pouvoir adjudicateur	
	Minimum	Maximum
BARBENTANE	500,00 €	1 000,00 €
GRAVESON	1 500,00 €	7 000,00 €
MOLLEGES	1 000,00 €	4 000,00 €
ROGNONAS	1 500,00 €	7 000,00 €
ST-ANDIOL	1 500,00 €	7 000,00 €
VERQUIERES	800,00 €	3 000,00 €
TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION	1 500,00 €	4 000,00 €

Pour le LOT 2, pour les montants maxi et mini annuels suivants :

Pouvoirs adjudicateurs	Montant annuel HT en euros par pouvoir adjudicateur	
	Minimum	Maximum
BARBENTANE	500,00 €	1 500,00 €
GRAVESON	500,00 €	3 000,00 €
MOLLEGES	250,00 €	2 000,00 €
ROGNONAS	750,00 €	3 000,00 €
ST-ANDIOL	1 000,00 €	3 000,00 €
VERQUIERES	250,00 €	1 500,00 €
TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION	1 000,00 €	2 500,00 €

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 3 :

La durée initiale de l'accord cadre est de 12 mois, à compter de sa date de notification. Il est reconductible trois (3) fois de manière tacite, pour une durée identique à celle du marché initial. La durée maximale de l'accord-cadre est donc de 4 années.

ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 25 février 2022

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

